



CODE D'**ÉTHIQUE** ET DE **DÉONTOLOGIE**

DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L.R.Q., chapitre C-23.1

SOMMAIRE

Déclaration des intérêts personnels d'un député 2012

Article 40

Α	Membre :	CHRISTIAN DUBÉ
В	Circonscription :	LÉVIS
С	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : art. 40, 2° al. 1°	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale : Revenus, jusqu'en septembre 2012 : Reno De Medici, président du conseil Cascades SAS (Europe), président-directeur général Cascades, vice-président développement stratégique Revenus d'entreprises : Auberge D & K Domaine Perdu Revenu de location, immeuble résidentiel Revenus de placements

D	Immeuble sur lequel le député détient un intérêt et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : art. 40, 2° al. 2°	Ne s'applique pas.
E	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration, en indiquant pour le compte de qui : art. 40, 2 ^e al. 3°	Pour la période se terminant en septembre 2012 : Cascades SAS, président-directeur général Cascades, vice-président développement stratégique Reno De Medici, président du conseil jusqu'au 2 novembre 2012 Héroux-Devtek inc., administrateur, jusqu'au 31 août 2012 Les notes biographiques et l'historique des fonctions parlementaires exercées peuvent être consultés au www.assnat.gc.ca/fr/deputes/index.html .
F	Objet et nature de l'avantage reçu ou à recevoir au cours des 12 mois précédant la déclaration ou des 12 mois suivants, dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public : art. 40, 2° al. 4°	Ne s'applique pas.
G	Renseignements relatifs à tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : art. 40, 2 ^e al. 5°	Ne s'applique pas.
H	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : art. 40, 2° al. 6°	Outre les renseignements auxquels réfèrent les paragraphes C et E et les intérêts détenus dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : Coalition avenir Québec, créancier.
	Autres renseignements : art. 40, 2 ^e al. 7°	Aucun autre renseignement.

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

(s) Jacques Saint-Laurent DATE : 30 mai 2013